

Barème des salaires

pour le personnel de vente

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)
de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse valable dès le 1^{er} janvier 2009

Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires n'est valable que pour les travailleuses et travailleurs qui répondent aux conditions du champ d'application définies aux articles 4 à 7 de la CCT, qui exercent une fonction correspondante.

Art. 2 Salaires tarifaires

Dès le 1^{er} janvier 2014, les travailleuses et travailleurs employés à plein temps ont droit au minimum aux salaires tarifaires suivants:

	Formation ¹	Dès la 1 ^{ère} année de métier ²	Dès la 1 ^{ère} année de métier après l'apprentissage en cas de poursuite de l'activité dans l'entreprise formatrice
1. Assistant/e du commerce de détail avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	a) interne à la branche	3'384.—	3'435.—
	b) externe à la branche		
2. Gestionnaire du commerce de détail, gestionnaire de vente, vendeur/vendeuse avec certificat fédéral de capacité (CFC)	a) interne à la branche	3'589.—	3'640.—
	b) externe à la branche	Après une durée d'occupation de 6 mois dans la branche ¹ , le salaire tarifaire correspond au montant fixé sous 2.a)	
3. Responsable de vente ou de filiale avec brevet fédéral Spécialiste de branche		3'995.— à 4'250.—	

¹ «Branche» signifie branche de la boulangerie-pâtisserie-confiserie.

² Une année de métier correspond à une période de 12 mois à partir du moment où la travailleuse/le travailleur a terminé son apprentissage et où elle/il a exercé son métier dans une entreprise quelconque.

Art. 3 Allocation de renchérissement / augmentation du salaire réel

Les employeuses et employeurs ne sont pas tenus d'accorder une allocation de renchérissement ou une augmentation du salaire réel.

Art. 4 Repas et logement

Si l'employeuse ou l'employeur et la travailleuse ou le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux suivants, fixés par l'AVS, qui sont valables dès le 1^{er} janvier 2007 pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.—
Repas du soir	CHF	8.—
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes, en novembre 2013:



Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Seilerstrasse 9, case postale, 3001 Berne
Tél. 031 388 14 14, fax 031 388 14 24
info@swissbaker.ch, www.swissbaker.ch/www.swissconfiseure.ch



Hotel & Gastro Union, Association suisse du personnel de la boulangerie-pâtisserie et confiserie

Avenue des Acacias 16, 1006 Lausanne
Tél. 021 616 27 07, fax 021 616 00 77
info.vd@hotelgastrounion.ch, www.hotelgastrounion.ch



Syndicat Syna

Secrétariat central, Römerstrasse 7, case postale, 4601 Olten
Tél. 044 279 71 71, fax 044 279 71 72
info@syna.ch, www.syna.ch